



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°17
« SECTEURS ET CONDITIONS DES INHUMATIONS EN PROPRIETE
PRIVEE »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
I.1) SITUATION :	2
I.2) CONDITIONS :	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	7

I) ETAT DES LIEUX

I.1) Situation :

Aujourd'hui, l'inhumation est possible uniquement "*hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à distance prescrite*".

Article L 2223-9 :

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

- Les "*villes et bourgs*" sont, selon la Direction générale des collectivités locales¹, des communes urbaines au sens de l'article L2223-1 du CGCT. L'INSEE définit de plus une commune urbaine comme une commune dense ou à densité intermédiaire. En Polynésie française, seules les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea et Papara, situées sur l'île de Tahiti, sont des communes à densité intermédiaire et donc, des communes urbaines².
- La « *distance prescrite* » est de « 35 mètres », même si elle n'est pas précisée dans la partie législative ou réglementaire du CGCT. Seule une référence jurisprudentielle le mentionne (CE n°56133, 21 janvier 1987, M. Risterucci).

Or, en pratique, les inhumations en propriété privée sont nombreuses en Polynésie française, même au sein des communes urbaines et sans que la distance prescrite de 35 mètres soit facilement respectée en raison des conditions géographiques des îles.

Une tolérance générale est admise face à une réalité géographique, technique et culturelle qui ne laisse que peu de choix.

I.2) Conditions :

De plus, l'avis d'un hydrogéologue est requis lorsque l'inhumation a lieu dans les communes rurales et si ces dernières ont déjà un cimetière communal.

Article R2213-32 :

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue.

¹DGCL, Guide sur la législation funéraire, juillet 2017, page 51

² Cartographie de l'ISPF réalisé en mai 2021

Or, il n'y a que très peu d'hydrogéologues en Polynésie française (en 2021, estimation à moins de 5 experts). Les inhumations en propriété privée se fait donc très majoritairement sans l'avis de l'hydrogéologue.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Prendre en compte la réalité des îles pour encadrer les inhumations en propriété privée.

III) DISPOSITIF RETENU

En parallèle d'un nécessaire travail de définition de « zones hydrogéologiques adéquates » avec les services de la Polynésie française, il convient de prendre en compte la réalité des îles pour réellement cadrer les inhumations en propriété privée.

PROPOSITION DE REDACTION	
Première disposition :	
	Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière sous réserve d'une autorisation délivrée par le maire de la commune dans les conditions de l'article (R2213-32 - ci-dessous).
Deuxième disposition :	
	L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article (R. 2213-17) et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et sous réserve du respect d'une zone hydrogéologique adéquate, telle que définie localement.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none">- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code	Modification
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none">- qui est concerné (commune, syndicat de commune,	Sur la possibilité d'inhumer en propriété privée même « au sein des villes et des bourgs » :

COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi	Les communes à densité intermédiaire, à savoir les communes de Mahina à Papara sur l'île de Tahiti pourront autoriser ces inhumations.
Impacts financiers et budgétaires - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ?	
Impacts sur les services administratifs	Travail nécessaire avec les services du Pays pour définir une « couche » de données accessibles sur des zones hydrogéologiques et qui pourraient être accessibles sur le site internet de cartographies polynésiennes https://www.tefenua.gov.pf/
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Accessibilité de l'information des zones hydrogéologiques adéquates même pour les usagers
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Les quelques hydrogéologues éventuellement sollicités par les communes ne le seront plus.

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Souhaitez-vous permettre l'inhumation en propriété privée même au sein des communes urbaines, en adaptant également la distance des 35 mètres ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 86 votes « oui ». Certains précisent leur vote : <ul style="list-style-type: none"> ○ dont 18 votes : supprimer les 35 mètres ○ dont 14 votes ne souhaitent pas permettre l'inhumation en propriété privée s'il y a un cimetière communal ○ dont 10 votes en reconsidérant la distance (en fonction de la situation du terrain). - 15 votes « non » <p><u>Echanges :</u></p>

	<p>En cas d'existence d'un cimetière communal, le manque de place est à prendre en considération.</p> <p>Un participant souhaite garder la possibilité d'inhumer en terrain privé même en cas de présence d'un cimetière communal.</p> <p>L'aspect culturel d'enterrer à domicile doit être pris en considération. Pour certaines communes, 90% des inhumations se font dans le domaine privé. Pour certains participants, il faut garder cette possibilité avec l'avis de l'hydrogéologue ou d'un agent communal (policier) formé à cet effet et agréé pour préserver l'environnement et assurer la protection de la nappe phréatique.</p> <p>Des participants s'interrogent en effet sur les risques à permettre plusieurs inhumations en terrain privé.</p> <p>Les participants qui ont voté « non » pensent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Qu'il faut favoriser les cimetières communaux qui sont mis en place et doivent, par définition, accueillir les inhumations.- Que l'inhumation en terrain privé ne devrait plus être autorisée en raison de la difficulté de gestion et d'intervention ultérieure dans les terrains privés.- Qu'il y a aussi des enjeux de préservation des milieux naturels.- que ce n'est pas possible car il n'y a pas de larges propriétés. <p>Concernant les propositions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des participants souhaitent réduire la distance des 35 mètres en fonction des situations particulières.- Une proposition de notion de « cimetière familial » géré par les communes est évoquée, avec une possibilité de mise en place de redevances.- Des participants considèrent qu'il faut adapter la distance de 35 mètres en raison du foncier disponible notamment en zone urbaine parce que les parcelles de terre sont de plus en plus petites. <p>Souhaitez-vous maintenir l'obligation d'avoir l'avis d'un hydrogéologue si la commune a déjà un cimetière communal ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 47 votes « oui »- 55 votes « non »- Que proposeriez-vous à la place ?<ul style="list-style-type: none">○ Le Pays pourrait se charger à moindre frais de réaliser l'étude hydrogéologique○ Mettre en place une cellule communale qui donnera un avis sur les demandes des particuliers
--	--

- Une étude générale sur la commune (au travers du PGA par exemple) pour identifier les zones où on pourrait inhumer les corps pourrait se substituer à l'avis d'un hydrogéologue ; L'instauration d'une couche supplémentaire dans un PGA avec un zonage hydrogéologique qui préciserait dans quelles zones l'inhumation en terrain privé est possible ; Des études hydrogéologiques des sols ont déjà été réalisées par le Pays. Il faudrait communiquer entre les services du Pays et des communes pour établir cette « couche » accessible par tous ; zonage préalable de toute la Polynésie par le Pays pour identifier les terrains aptes à l'inhumation.
- Explorer les solutions mises en œuvre par des îles géographiquement, géologiquement, et territorialement comparables.

Echanges :

Pour certains, une carte avec zonage ne devrait pas empêcher l'inhumation. Il faut que le maire puisse continuer à autoriser.

Des participants s'interrogent sur les possibilités d'immersion des corps. L'idée est d'inciter les inhumations dans le cimetière communal.

Des participants témoignent qu'à Raiatea il y a un hydrogéologue mais il n'est jamais demandé aux familles des défunts d'y recourir.

Des participants proposent :

- Qu'un hydrogéologue ou agent communal ou policier municipal soit formé et habilité à cet effet pour préserver l'environnement et assurer la protection de la nappe phréatique.
- Un service du pays pourrait être chargé de mener ce type d'étude hydrogéologique pour réduire les frais.

Dans les archipels éloignés, il n'y a pas d'hydrogéologue. Si cette disposition reste exceptionnelle pour les archipels notamment pour les communes des TG, elle pourrait rester une obligation pour les communes urbaines.

Dans certaines communes éloignées comme Makemo, la commune a déjà un lit mortuaire (réfrigéré mais pas rapide). Il n'y a pas de cercueils réalisés par les privés, c'est la commune qui fait tout. Et tout cela doit se faire très rapidement (chercher le bois de la commune, utiliser le congélateur de la commune...). La commune a d'ailleurs un projet d'achat d'une chambre froide funéraire communale.

	Donc ce n'est pas réalisable d'attendre l'avis d'un hydrogéologue puisqu'il n'y en a pas sur l'île et que les délais sont trop contraints selon les moyens disponibles sur place.
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	<p>1) Questions et réponses de la DIRAJ de février 2022 sur la définition des « bourgs » et des « villes », ainsi que sur la « distance prescrite » pour qu'une personne soit enterrée sur une propriété particulière située hors de l'enceinte des villes et des bourgs.</p> <p>Le guide de la législation funéraire de la DGCL invite, pour la notion de « villes et bourgs », à se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée à l'article L. 2223-1 (applicable en Polynésie française). « L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans l'article L. 2223-1.</p> <p>Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, <i>Torret</i>). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987, <i>M. Risterucci</i>).</p> <p>2) Présentation du 10 novembre 2022</p>

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de prise en compte la réalité des îles pour encadrer les inhumations en propriété privée, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des agents communaux dédiés à la gestion de ces inhumations dans le cadre de l'utilisation des données relatives aux zones hydrogéologiques
Quantitative	Nombre d'inhumations en terrain privé dans les agglomérations Nombre d'inhumations en terrain privé dans les communes hors agglomération où se situent également un cimetière
